



Assemblée générale

Distr. limitée
10 décembre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 74 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Allemagne, Angola, Argentine, Belgique, Bhoutan, Burkina Faso, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Équateur, Guinée équatoriale, Eswatini, Éthiopie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Italie, Kenya, Liban, Madagascar, Mali, Mauritanie, Nigeria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, République-Unie de Tanzanie Roumanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Togo, Tunisie, et Uruguay : projet de résolution

Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de justice

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut encourager les États, les organisations internationales et régionales, les universités et les institutions à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement,

Notant que la promotion du droit international et son enseignement dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur contribuent au développement progressif du droit international et aux relations amicales et à la coopération entre les États, ainsi qu'à l'avancement de l'état de droit au niveau international,

Félicitant la Cour internationale de justice d'avoir créé un programme relatif aux *Judicial Fellows* permettant à de jeunes diplômés en droit ayant un intérêt particulier pour le droit international et qui ont été désignés par leur université d'acquérir une expérience professionnelle à la Cour et d'améliorer leurs connaissances dans le domaine du règlement pacifique des différends par des moyens de droit sous la supervision d'un Membre de la Cour,

Notant avec satisfaction que, depuis sa création en 1999, le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de justice a permis à 193 diplômés en droit d'améliorer leurs connaissances du droit international, et en particulier des méthodes de travail, de la jurisprudence et de la pratique de la Cour,



Relevant avec préoccupation que des contraintes financières ont entravé la capacité des universités basées dans les pays en développement de présenter des candidatures de diplômés en droit et contrarié les efforts déployés par la Cour pour étendre la participation au Programme à des diplômés en droit provenant d'une base géographique aussi large que possible,

Soulignant qu'il faut accroître les possibilités pour les diplômés en droit des universités basées dans les pays en développement de participer au Programme,

Convaincue que la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir les coûts financiers de la participation au Programme augmentera le nombre de diplômés en droit nommés par les universités basées dans les pays en développement,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer et d'administrer un fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice, conformément au mandat défini dans l'annexe de la présente résolution, par l'intermédiaire duquel les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales peuvent verser des contributions financières volontaires à l'appui du Programme ;

2. *Décide* que les ressources du fonds d'affectation spéciale devraient être affectées à l'octroi de bourses à des ressortissants de pays en développement remplissant les conditions requises, désignés par des universités basées dans des pays en développement et sélectionnés par la Cour ;

3. *Invite* les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser rapidement et généreusement des contributions financières volontaires au nouveau fonds d'affectation spéciale du Programme ;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les États, les institutions financières internationales, les organismes donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les personnes physiques et morales à verser des contributions financières volontaires au nouveau fonds d'affectation spéciale ou à contribuer de toute autre manière à la mise en œuvre et à l'élargissement éventuel du Programme ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution.

Annexe

Mandat du Fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice

I. Création

1. Le fonds d'affectation spéciale pour le Programme relatif aux *Judicial Fellows* de la Cour internationale de Justice est créé par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale.

II. Considérations générales

2. La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle exerce ses activités conformément à son statut, qui est joint en annexe à la Charte des Nations Unies. La Cour a son siège à La Haye (Pays-Bas), au Palais de la Paix.

3. La Cour a pour rôle de régler, conformément au droit international, les différends juridiques qui lui sont soumis par les États et de donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui lui sont soumises par les organes de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et par les institutions spécialisées autorisées à le faire. La Cour est composée de 15 juges, qui sont élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle est assistée par le Greffe, son organe administratif. Ses langues officielles sont l'anglais et le français.

4. La Cour a toujours eu un intérêt particulier à faire participer les jeunes à ses activités judiciaires. Elle ne cesse de souligner dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, en particulier depuis 2012, qu'il importe de permettre à des étudiants d'origines géographiques et linguistiques très diverses de se familiariser avec ses travaux et de perfectionner leurs compétences dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux par des moyens de droit. Cet intérêt de longue date de la Cour est conforme à plusieurs résolutions par lesquelles l'Assemblée a encouragé les États, les organisations et les institutions internationales à intensifier leurs activités ayant pour objet de promouvoir l'enseignement, l'étude, la diffusion et une compréhension plus large du droit international, notamment celles qui présentent un intérêt particulier pour les personnes de pays en développement¹.

5. Malheureusement, la Cour ne dispose d'aucune ressource budgétaire lui permettant de financer le séjour temporaire de récents diplômés en droit pour qu'ils acquièrent auprès d'elle une expérience professionnelle. Elle a donc été très heureuse lorsqu'en 1999, la New York University School of Law a proposé d'accorder chaque année des bourses à cinq de ses étudiants pour qu'ils puissent effectuer des stages universitaires auprès d'elle et de permettre ainsi à ces diplômés en droit d'acquérir une expérience professionnelle sous la supervision d'un de ses membres. La Cour a accepté cette offre et a mis en place un programme de stages universitaires à cet effet. Aux termes de l'accord entre la Cour et la New York University, cette dernière était

¹ Voir, par exemple, le douzième paragraphe du préambule de la résolution 74/185 sur le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

chargée de verser aux candidats sélectionnés une bourse mensuelle pendant la durée de leur formation de 10 mois à la Cour.

6. Dans les années qui ont suivi, la Cour a cherché à étendre le programme à d'autres universités. Elle a donc invité d'autres établissements à proposer des candidats. Grâce à ces efforts, un certain nombre d'universités ont rejoint le programme et ont commencé à proposer des candidats entre 2002 et 2015. En vue d'augmenter encore le nombre d'universités participantes, la participation au programme a été ouverte en 2015 à toutes les universités dotées de facultés de droit, qui sont invitées chaque année depuis 2016 à présenter des candidats en réponse à un appel à candidatures publié sur le site Web de la Cour.

7. En 2017, la Cour a renommé le programme de stages universitaires, désormais intitulé « Programme relatif aux *Judicial Fellows* », afin de refléter plus précisément la nature des activités auxquelles les boursiers sont tenus de participer durant leur stage. Néanmoins, le Programme relatif aux *Judicial Fellows* a conservé les caractéristiques principales du programme de stages universitaires.

8. Le Programme relatif aux *Judicial Fellows* est un programme d'apprentissage qui permet à de récents diplômés en droit de perfectionner leurs compétences dans le domaine du règlement pacifique des différends internationaux par des moyens de droit. Il a pour objectif d'aider les participants à améliorer leur connaissance du droit international et des procédures de la Cour en leur permettant de prendre part aux travaux de celle-ci. Chaque participant est assigné à un juge pour une période d'une dizaine de mois, de début septembre à juin ou juillet de l'année suivante. Pendant cette période, les participants assistent aux audiences publiques de la Cour, effectuent des recherches et rédigent des mémorandums sur des questions juridiques ou des aspects factuels concernant des affaires pendantes et prennent part à d'autres travaux de la Cour. Chaque participant travaille aux côtés d'un juriste adjoint de 1^{re} classe, principal assistant juridique d'un juge, employé par l'Organisation des Nations Unies.

9. La Cour accepte jusqu'à 15 participants par an, et ne retient qu'un seul candidat par université. Elle recherche des candidats qui ont obtenu d'excellents résultats dans leurs études de droit et fait preuve de leur intérêt pour le droit international dans le cadre de leurs études ou de leurs publications. Les candidats sont généralement au début de leur carrière juridique. La Cour est en quête de participants de diverses nationalités et procède à la sélection des candidats en conséquence.

10. À ce jour, tous les candidats ont été désignés et parrainés par leurs universités respectives, qui s'engagent à financer l'allocation de subsistance, l'assurance maladie et les frais de voyage du candidat, s'il est sélectionné.

11. Au fil des ans, la Cour a pu constater que du fait que les universités participantes sont censées verser une allocation de subsistance aux étudiants qu'elles désignent, cela a tendance à empêcher les universités moins bien dotées, en particulier celles qui sont basées dans des pays en développement, de pouvoir désigner des candidats, limitant ainsi la possibilité de sélectionner des participants provenant d'un certain nombre de régions géographiques. Ainsi, des étudiants qui seraient admissibles, mais qui ne fréquentent pas des universités bien dotées basées dans des pays développés, n'ont pas la possibilité de participer au Programme.

12. De 2000 à 2019, 193 boursiers au total ont participé au Programme ; 95 % ont été parrainés par des universités basées dans des pays du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Pendant la même période, aucun boursier n'a été parrainé par des universités d'Afrique et d'Europe de l'Est. Un seul boursier (0,5 %) a été parrainé par une université de la région Amérique latine et Caraïbes, et huit boursiers (4 %) ont été parrainés par des universités de la région Asie-Pacifique. Sur les 193 boursiers, l'écrasante majorité (68 %) étaient des ressortissants du Groupe des États

d'Europe occidentale et autres États. Seuls 11 boursiers (5 %) étaient des ressortissants de pays d'Europe de l'Est, 13 (6 %) de pays africains, 17 (8 %) de pays d'Amérique latine et des Caraïbes et 30 (13 %) de pays de la région Asie-Pacifique.

13. Comme le montrent les statistiques ci-dessus, il est nécessaire d'établir un mécanisme qui offrirait aux universités basées dans les pays en développement la possibilité de participer au Programme de façon durable et de désigner des étudiants qui pourraient être sélectionnés comme *judicial fellows* par la Cour. Cela permettrait de corriger le déséquilibre actuel du Programme qui, autrement, pourrait être perçu comme ne s'adressant qu'aux diplômés en droit d'un nombre limité de pays et aux universités qui y sont basées. Un tel mécanisme doit toutefois être conforme aux dispositions du Statut et du Règlement de la Cour, comme toute autre activité impliquant celle-ci. En conséquence, dans le cadre du mécanisme envisagé, la Cour ne devrait pas participer avec les différents États Membres à la mobilisation de contributions pour financer son programme relatif aux *Judicial Fellows*. En outre, les États qui souhaitent contribuer au financement du Programme ne devraient pas être autorisés, dans le cadre du mécanisme, à offrir ou effectuer des paiements directs à la Cour.

14. Il est proposé qu'un tel mécanisme prenne la forme du fonds d'affectation spéciale établi par le Secrétaire général à la demande de l'Assemblée générale. Le règlement du Fonds devra répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité de la Cour conformément au statut de cette institution, tout en permettant à celle-ci d'offrir la possibilité à de jeunes diplômés en droit, issus d'universités basées dans des pays en développement, de participer au Programme.

III. Objet

15. Le fonds d'affectation spéciale a pour objet d'accorder des bourses à des candidats sélectionnés, ressortissants de pays en développement, issus d'universités basées dans ces pays, garantissant ainsi la diversité géographique et linguistique des participants au Programme.

16. La bourse consistera en une allocation de subsistance mensuelle et couvrira les frais de voyage et d'assurance maladie. Elle devrait être suffisante pour permettre au bénéficiaire de se loger et de subvenir à ses besoins dans des conditions acceptables à La Haye, de façon à pouvoir profiter pleinement de sa participation au Programme sans devoir faire face à des difficultés financières.

IV. Pouvoirs

17. Le fonds d'affectation spéciale sera administré conformément au Règlement financier et règles de gestion financière, aux politiques et aux procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies.

V. Contributions au fonds d'affectation spéciale

18. Les contributions au fonds d'affectation spéciale peuvent être versées par des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions nationales, des ordres des avocats, des institutions privées et des particuliers, et d'autres entités appropriées.

19. Les contributions en espèces au fonds d'affectation spéciale peuvent être acceptées en devises entièrement convertibles. Ces contributions seront déposées sur le compte bancaire désigné.

20. L'annonce et l'acceptation d'une contribution doivent être consignées dans un échange de lettres et, si le donateur le demande, faire l'objet d'un accord plus officiel.

21. Tout revenu d'intérêts provenant des contributions au fonds d'affectation spéciale sera porté au crédit du Fonds.

VI. Administration

22. Le fonds d'affectation spéciale sera administré par le Secrétaire général. La Cour peut être associée à l'exercice de certaines fonctions administratives de nature générale liées à la gestion du fonds d'affectation spéciale. Toutefois, les modalités d'administration du fonds d'affectation spéciale ne devraient pas exiger de la Cour qu'elle intervienne directement auprès des différents États Membres pour mobiliser des contributions ou qu'elle participe directement à la gestion des ressources financières recueillies.

VII. Demande de bourse

23. Les universités basées dans les pays en développement qui n'ont pas les moyens de parrainer des boursiers ressortissants de ces pays peuvent demander une bourse pour leurs candidats lorsqu'elles les désignent pour le Programme conformément aux procédures établies par la Cour.

VIII. Sélection des bénéficiaires et attribution de la bourse

24. La Cour établira et publiera les critères d'admissibilité au bénéfice de la bourse.

25. La Cour sélectionnera les bénéficiaires de la bourse à partir de la liste des candidats qui répondent aux critères d'admissibilité standard du Programme.

26. La Cour effectuera sa sélection finale en tenant compte des ressources disponibles du fonds d'affectation spéciale et du nombre de candidats qualifiés pour lesquels des demandes de bourse ont été présentées.

IX. Établissement de rapports

27. Le Secrétaire général présentera chaque année un état financier du fonds d'affectation spéciale, indiquant les recettes et les dépenses au 31 décembre et détaillant les contributions promises et reçues.

28. Tous les comptes et états financiers seront libellés en dollars des États-Unis.

29. Le Secrétaire général établira un rapport technique sur la mise en œuvre du Fonds sur demande de l'Assemblée générale.

X. Dépenses d'appui au Programme

30. Conformément aux règlements financiers et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, les dépenses d'appui au Programme seront imputées au fonds d'affectation spéciale. En outre, la réserve de fonctionnement du fonds d'affectation spéciale sera utilisée en complément des ressources de trésorerie du fonds pour couvrir tout retard dans le paiement de contributions et pour faire face aux dépenses finales des activités couvertes par le fonds. La réserve de

fonctionnement du fonds est calculée en pourcentage des dépenses annuelles estimées.

XI. Audit

31. Le fonds d'affectation spéciale est exclusivement soumis aux procédures de vérification interne et externe prévues par le Règlement financier, les règles et les politiques de l'Organisation des Nations Unies.

XII. Clôture du fonds d'affectation spéciale

32. S'il est décidé de clôturer le fonds d'affectation spéciale pour quelque raison que ce soit, tout solde restant pour chaque donateur au moment de la clôture du fonds sera utilisé, après consultation du donateur concerné, de manière conforme à l'objectif du fonds ainsi qu'au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.
